"Creative Expression" – Benefiting From Your Copyright and Using the Copyright Works of Others in Your Business

Edouard Treppoz, Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

WIPO Training of trainers Program on Effective Intellectual Property Asset Management by Small and Medium-Sized Enterprises (SMEs)

organized by
the World Intellectual Property Organization (WIPO)
in cooperation with
the Ministry of Economy and Trade, Republic of Lebanon

Beirut, August 2014

Benefit from your copyright

Ce que protège le droit d'auteur selon la loi libanaise du 7 avril 1999

Article 2. (....)

La protection s'applique notamment aux oeuvres ci-après :

- les livres, archives, brochures, publications, imprimés et autres oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques écrites;
- les conférences, discours et autres oeuvres orales;
- les oeuvres audiovisuelles et photographiques;
- les oeuvres musicales avec ou sans paroles;
- les oeuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- les oeuvres gestuelles, chorégraphies et pantomimes;
- les dessins, sculptures, oeuvres de décoration et de tissage et lithographies;
- les illustrations et dessins destinés à l'architecture;
- les programmes d'ordinateur, quel qu'en soit le langage, y compris le matériel préparatoire utilisé pour l'élaboration des programmes;
- les cartes, projets, plans, maquettes géographiques, topographiques, architecturaux et scientifiques;
- les oeuvres des arts plastiques de quelque nature que ce soit, qu'elles soient destinées ou non à la production.

Benefit from your copyright

L'opposition droit d'auteur v. copyright



Benefit from your copyright

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)

Adhésion de la France 5 décembre 1887 Adhésion du Liban 30 septembre 1947 Adhésion des Etats Unis 1^{er} mars 1989

Condition de protection:

Article 2 de la loi libanaise

La protection prévue par la présente loi s'applique à toutes *les créations intellectuelles*, qu'il s'agisse d'œuvres écrites ou imagées, de sculptures, de manuscrits ou d'œuvres orales, *quels qu'en soient le mérite, l'importance, la destination ou le mode ou la forme d'expression*.

La détermination du titulaire des droits:

Le contexte droit d'auteur v. copyright

La position libanaise pragmatique :

- Article 5. La personne qui crée une œuvre littéraire ou artistique jouit, du seul fait de la création de l'œuvre, du droit absolu de propriété sur l'œuvre et de la protection de ses droits sans aucune formalité.(...)
- Article 8. Sauf convention contraire, est réputé titulaire du droit d'auteur sur les œuvres créées par des personnes physiques dans l'exercice de leurs fonctions et de leur profession, dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec une personne physique ou morale, l'employeur, qui est habilité à exercer les droits visés à l'article 15 de la présente loi.
- Article 9. Sauf convention contraire, est réputé titulaire du droit d'auteur sur une œuvre audiovisuelle le producteur de ladite œuvre.
- Article 10. Est réputée auteur d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme la personne physique ou morale qui a publié l'œuvre. Lorsque l'auteur révèle son identité, il peut faire valoir ses droits.
- Article 11. Est réputée auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, sauf preuve du contraire, la personne dont le nom est indiqué sur l'œuvre de la manière habituelle.

Le contenu de la protection 1° les droits patrimoniaux

- Article 15. Le titulaire du droit d'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter l'oeuvre. Ce droit comprend le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire
- la reproduction, l'impression, l'enregistrement et la reproduction reprographique de l'oeuvre par quelque procédé que ce soit, y compris la reproduction photographique et cinématographique, la reproduction sur bande et disque vidéo ou autre;
- la traduction dans une langue étrangère, l'adaptation, la modification, la transformation, la réduction ou le remaniement de l'oeuvre, ainsi que tout arrangement de l'oeuvre musicale;
- la vente, la distribution et la location de l'oeuvre;
- l'importation de copies ou d'exemplaires de l'oeuvre produits à l'étranger;
- l'interprétation ou exécution de l'oeuvre; et
- la communication de l'oeuvre au public, par fil ou sans fil, par voie hertzienne ou assimilée, par satellite artificiel codé ou non codé, y compris la retransmission au public, par tout moyen permettant de transmettre le son et l'image d'émissions télévisées et radiodiffusées ordinaires ou émises à partir de satellites artificiels.

Le contenu de la protection 1° <u>les droits</u> <u>patrimoniaux (durée)</u>

Article 49. La protection des droits patrimoniaux dure toute la vie de l'auteur et 50 ans à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur.

Le contenu de la protection 1° <u>le droit moral</u>
Contexte et opposition du droit d'auteur et du copyright
Le point de vue libanais

- Article 21. Outre les droits visés à l'article précédent, et nonobstant toute cession éventuelle desdits droits, l'auteur jouit du droit moral et notamment du droit
- de divulguer l'oeuvre et de décider du mode de divulgation de l'oeuvre;
- de revendiquer la paternité de l'oeuvre et d'exiger que son nom soit mentionné sur tous les exemplaires de l'oeuvre chaque fois que l'oeuvre est utilisée en public;
- d'utiliser un pseudonyme ou de rester anonyme;
- de s'opposer à toute déformation, mutilation, altération ou modification de l'oeuvre qui porte atteinte à son honneur ou à sa réputation, ou à sa renommée ou sa situation artistique, littéraire ou scientifique; et
- de résilier des contrats de cession de ses droits patrimoniaux même après leur publication, si cette résiliation est nécessaire aux fins de la protection de sa personnalité et de sa réputation ou à la suite d'un changement de ses opinions ou des circonstances, à condition d'indemniser les tiers du préjudice résultant de cette résiliation.
- Article 22. Le droit moral de l'auteur est inaliénable et insaisissable mais peut être transmis par voie de succession, testamentaire ou légale.

Les conditions d'un usage libre:

 L'œuvre n'est pas ou n'est plus protégé par le droit d'auteur

2) L'usage est un usage bénéficiant d'une exception

Les exceptions selon la loi libanaise:

Copie privée (article 23)

Exception à titre d'enseignement (article 25)

Courte citation (article 25)

Exception pédagogique (article 26)

Exception pour les bibliothèques (article 27)

Exception judiciaire (article 27)

Exception d'actualité (article 30)

Exception d'espace publique (article 31)

Exception au profit des cérémonies officielles (article 32)

Exception au profit de musées (article 33)

Exception au profit des ventes aux enchères (article 34)

Les utilisations contractuelles des œuvres :

- la détermination des titulaires

- la contractualisation de l'autorisation

Les règles contractuelles:

- La condition d'un écrit (article 17)
- L'obligation de délimitation (article 17)
- La prohibition de la cession complète d'œuvres futures (article 18)
- L'interprétation restrictive (article 19)

Rappel: toute utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans autorisation constitue une contrefaçon!

Article 86. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinq millions à 50 millions de livres libanaises, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte atteinte ou tente de porter atteinte, en connaissance de cause et dans un but lucratif, à l'un des droits de l'auteur ou du titulaire des droits connexes visés par la présente loi; en cas de récidive, la peine est doublée.